

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Période de professionnalisation dans la fonction publique d'État (FPE)**

Mis à jour le 14 juin 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Les périodes de professionnalisation permettent au fonctionnaire de réaliser un projet professionnel au sein de l'administration. Elles intègrent des phases de service et de formation. Elles sont à l'initiative de l'administration ou du fonctionnaire.

#### **De quoi s'agit-il ?**

La période de professionnalisation a pour objectif de faire accéder le fonctionnaire à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes.

Elle comporte en alternance une activité de service et des actions de formation.

Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Elle peut aussi permettre au fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de même niveau et de même catégorie (particuliers) que son emploi d'origine.

#### **Qui est concerné ?**

Tout fonctionnaire.

#### **Demande**

L'agent peut s'engager dans une période de professionnalisation à l'initiative de son administration ou à sa demande. Lorsque l'agent demande à bénéficier d'une période de professionnalisation, son chef de service l'informe, dans un délai de 2 mois, de son acceptation ou de son refus. Le refus est soumis à l'avis préalable de la CAP et doit être motivé.

Seuls 2 % des agents d'un même service peuvent bénéficier simultanément d'une période de

professionnalisation. Dans un service de moins de 50 agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation peut être différée lorsqu'un autre agent du service en bénéficie déjà.

## Déroulement

La période de professionnalisation peut durer de 3 mois à un 1 an.

La réalisation d'une période de professionnalisation donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'agent et les administrations concernées.

Cette convention définit les fonctions auxquelles l'agent est destiné, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les formations prévues.

La période de professionnalisation peut se dérouler, en tout ou partie, hors temps de travail et s'imputer sur le compte personnel de formation (CPF) après accord écrit de l'agent.

Lorsque la période de professionnalisation doit permettre à un fonctionnaire d'accéder à un nouveau corps ou cadre d'emplois, la convention doit être approuvée par l'administration appelée à prononcer le détachement et l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil. À l'issue de la période de professionnalisation, le fonctionnaire fait l'objet :

- d'une évaluation qui établit son aptitude à occuper l'emploi ciblé dans son nouveau corps ou cadre d'emplois,
- puis, après avis de la CAP, d'un détachement dans ce corps ou cadre d'emplois.

Après 2 ans de détachement, le fonctionnaire peut demander son intégration dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Image not found  
[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter :** pendant la période de professionnalisation, l'agent est en position d'activité et bénéficie de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à cette position (congrés annuels, congés de maladie et d'accident du travail, etc.).

## Pour en savoir plus

- [Catalogue des formations disponibles par région - Information pratique - Ministère chargé de la fonction publique](#)

## Services et formulaires en ligne

-

## Rechercher une formation

- Téléservice

### Où s'adresser ?

#### **Votre direction des ressources humaines (DRH)**

- Si vous souhaitez demander une période de professionnalisation

#### **Vos représentants du personnel**

- Pour tout complément d'information

### Références

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État - Articles 15 à 18
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État - Article 5
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif à l'évaluation de la période de professionnalisation pour les agents de la fonction publique de l'État



### **Mairie de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)